

L'An Deux Mil Neuf, le trente Janvier, convocation du nouveau Conseil Municipal de Chancelade, pour la tenue de la session ordinaire du mois de Février qui aura lieu le Sept Février Deux Mil Neuf.

Le Maire sortant,

PROCES-VERBAL
de l'élection d'un Maire et de huit Adjoint.

L'An Deux Mil Neuf le sept Février à dix heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHANCELADE se sont réunis dans la salle ordinaire des séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : MM. BERIT-DEBAT, TESTUT, Mme GRAND, M. GROUSSIN, Mme DE PISCHOF, M. CHEVALARIAS, Mme LIABOT. M. AUBERT, Mmes DELTEIL, CASADO-BARBA, M. TOUCHARD, Mme DALEME, M. BERSARS, Mme PASTOR-DUBY, M. HUGOT, Mme PAILLER, Mme DUPEYRAT, M. CASOURANCQ, Mme PTAK, M. RODRIGUE, Mme AUDY, M. FLAMIN, Mme MAZIERES, M. AUMASSON, Mme BONIN.

ABSENTS EXCUSES : M. BRUN → pouvoir Mme BONIN
M. TESTU → pouvoir à M. CHEVALARIAS

ORDRE DU JOUR

ÉLECTION DU MAIRE.

DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS ET DU DÉLAI DES DÉPÔTS DES LISTES.

ÉLECTION DES ADJOINTS.

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.

CRÉATION DE TROIS POSTES DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS.

INDEMNITÉ DE FONCTION DES ÉLUS.

QUESTIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

La séance s'ouvre sous la présidence de Monsieur Michel TESTUT, 1^{er} Adjoint, qui déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents ou absents).

Il est retiré de l'ordre du jour la fixation de l'indemnité des élus. Ce sujet sera traité lors d'une séance ultérieure.

En préambule, il est rappelé que suite à la démission de Claude BERIT-DEBAT de ses fonctions de Maire, acceptée par Madame le Préfet au 30 Janvier 2009, Michel TESTUT, 1^{er} Adjoint, exerce conformément à l'article L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions dévolues au Maire et notamment il lui appartient de convoquer le Conseil Municipal dans un délai de 15 jours afin de procéder à l'élection d'un nouveau Maire et des Adjoints (articles L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Monsieur Pascal FLAMIN est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ÉLECTION DU MAIRE :

Madame Sarasvady GRAND, la plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, a pris la présidence de l'Assemblée (art.2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil , a dénombré vingt sept conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invitée le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du Bureau :

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mesdames Sylvie PTAK et Valérie PASTOR-DUBY.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la Présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. La Présidente l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposé lui même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre de Conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le Bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du Bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (art.L.66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages exprimés (b – c) 27
- e. Majorité absolue.....14

NOM et PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Michel TESTUT	27	Vingt sept

Proclamation de l'élection du Maire :

Monsieur Michel TESTUT a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

ÉLECTION DES ADJOINTS :

Sous la présidence de Monsieur Michel TESTUT élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des Adjointes.

Nombre d'Adjointes :

Le Président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 à L2122-2-1 du CGCT, la Commune peut disposer de huit Adjointes au Maire au maximum. Elle doit disposer au minimum d'un Adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait, à ce jour, de huit Adjointes. Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal a fixé à huit le nombre des Adjointes au Maire.

Liste des candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire :

Le Maire a rappelé que les Adjointes sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L2122-4 et L2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter au plus autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du candidat placé en tête de la liste. Il a été ensuite procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle du Bureau désigné et dans les conditions rappelées supra.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
 b. Nombre de votants (enveloppes déposées)..... 27
 c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le Bureau (art.L.66 du code électoral)..... 0
 d. Nombre de suffrages exprimés (b –c) 27
 e. Majorité absolue.....14

NOM et PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Claude BERIT-DEBAT	27	Vingt sept

Proclamation de l'élection des Adjoints :

Ont été proclamés Adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Claude BERIT-DEBAT. Ils ont pris le rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe :

- 1^{er} Adjoint : Claude BERIT-DEBAT
- 2^{ème} Adjoint : Sarasvady GRAND
- 3^{ème} Adjoint : Jean-François GROUSSIN
- 4^{ème} Adjoint : Josette DE PISCHOFF
- 5^{ème} Adjoint : Jean-Bernard CHEVALARIAS
- 6^{ème} Adjoint : Françoise LIABOT-DEMARTIN
- 7^{ème} Adjoint : Jacques AUBERT
- 8^{ème} Adjoint : Marie-France DELTEIL-LAUGERE

Monsieur Michel TESTUT se voit remettre solennellement l'écharpe de Maire par Claude BERIT-DEBAT.

Dans son allocution, Claude BERIT-DEBAT évoque le long parcours politique qu'ils ont mené ensemble depuis 1989 et la certitude que Michel TESTUT a toutes les qualités requises pour assurer avec brio ses nouvelles fonctions : capacité à pondérer, à impulser, à manager l'équipe municipale.

Michel TESTUT se déclare touché et heureux de la confiance que l'équipe lui accorde.

Pour sa part, il est confiant quant à la capacité de travail en synergie de l'équipe et c'est sans difficulté qu'il se lance dans cette aventure.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Monsieur TESTUT, Maire, indique au Conseil Municipal que ces délégations sont toujours considérées comme personnelles et que celles dont le Maire a pu bénéficier avant cette nouvelle élection deviennent caduques et doivent nécessairement être réattribuées.

Il est donc rappelé que pour faciliter l'administration communale et permettre soit d'accélérer ou respecter les délais e procédure, le Conseil Municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire pour la durée du mandat.

A charge pour ce dernier de rendre compte obligatoirement à chaque réunion du Conseil des actes qu'il a accomplis dans ce cadre.

Cette délégation est particulièrement nécessaire notamment en matière d'assurances, d'emprunt, de droit de préemption et d'action en justice (conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT).

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance des articles sus visés et à l'unanimité :

- charge Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat de prendre toutes décisions utiles telles que prévues à l'article L2122-22 du CGCT.
- Précise qu'à l'article 3 les limites fixées sont celles de l'ouverture de crédits tels qu'ils figurent au budget de l'exercice.

En matière judiciaire alinéa 16 les cas définis par le Conseil Municipal sont :

. Pour engager la procédure et exercer les voies de recours (appel et cassation) ou pour défendre les intérêts de la Commune dans les actions intentées contre elle lorsque les actions concernent : les décisions prises par lui ou ses prédécesseurs par délégation du Conseil Municipal.

. Les décisions prises par lui ou ses prédécesseurs pour l'exécution des délibérations du Conseil Municipal.

. Les décisions prises par lui ou ses prédécesseurs en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales d'urbanisme, de police et de gestion du personnel.

En matière d'accident dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux (alinéa 17) le Maire est chargé d'en régler les conséquences dommageables lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 4500 € maximum.

